Art.1 Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « SOLIDARITÉ CINÉMA. »

Art.2 Objet

L'association SOLIDARITÉ CINÉMA a pour objet premier d'aider par tous moyens les entreprises qui n'ont pas pour objet principal la production ou la distribution mais qui y participent directement ou indirectement (industries techniques, prestataires, conseil, auto-entrepreneur), et connaissant des difficultés économiques.

Elle sera donc chargée pour cela de :

- collecter des fonds auprès de particuliers et d'entreprises
- reverser ces fonds sous forme de dons aux bénéficiaires visés plus haut

Par extension, l'association pourra décider à l'avenir - sur décision de son Conseil d'Administration - d'autres formes d'aides ou d'actions, en lien (direct ou indirect) avec le soutien à la création cinématographique. Ainsi, elle pourra mettre en place des actions visant à :

- Organiser la veille sur la santé de l'industrie cinématographique et audiovisuelle ;
- Soutenir la création, la collaboration, à la production et la co-production d'œuvres, événements et manifestations artistiques et culturels liée à l'industrie cinématographique et audiovisuelle;
- Soutenir la diffusion de toute création, production et co-production d'œuvres, événements et manifestations artistiques et culturels, sur tous supports ;
- Soutenir l'action culturelle pour le développement de toute démarche éducative, pédagogique, de master classes, et de direction artistique;
- Soutenir l'action pour le développement de la médiation auprès des pouvoirs publics afin de pouvoir permettre aux sociétés de productions à pouvoir bénéficier toute aide subvention programme mis en place à cette fin ;
- Organiser des rencontres, ou événements visant à mettre en place des étatsgénéraux de l'industrie Cinématographique et Audiovisuelle ;
- · Créer des bourses, prix et programme de collaboration, résidence et soutien sous toutes ses formes ;
 - Rassembler des professionnels de l'industrie de l'image (Cinéma, télévision et tout autre média susceptible de communiquer et /ou distribuer des œuvres audiovisuelles) et identifier toute structure ayant des difficultés économiques, financières, sociales liées à son activité économique.
- Se rapprocher de donateurs potentiels mécènes et entreprendre des démarches philanthropiques, par tous les moyens auprès de tout partenaire, particulier et entreprise, et collecter des donations nécessaires au soutien financier d'entreprises de production cinématographiques et audiovisuelles.
 - D'analyser les difficultés visées ci-dessus afin de pouvoir élaborer les mesures à même de pouvoir soulager ces difficultés dans la mesure du possible.
- De la vente permanente ou occasionnelle de tous produits mobiliers ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

D'une manière générale, l'association peut effectuer toutes opérations concernant directement ou indirectement l'objet de son action.

Elle exerce toutes les activités et accomplit toutes les opérations tendant à réaliser cet objet, en France, dans l'Union Européenne et à l'étranger.

Art.3 Moyens d'action

Pour réaliser son objet, l'association proposera des aides directes aux bénéficiaires visés à l'article 2 ci-dessus, sous la forme de dons.

Par extension, l'association pourra décider à l'avenir - sur décision de son Conseil d'Administration - d'autres formes d'aides ou d'actions, mais toujours en lien (direct ou indirect) avec la fabrication des films de cinéma et/audiovisuels.

Art.4 Siège social

Le siège social est fixé chez Moana Films 18 boulevard Montmartre 75009 Paris. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Art.5 Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Art.6 Composition

L'association se compose de membres actifs qui peuvent être des personnes physiques ou morales qui forment l'assemblée générale et dont les conditions d'adhésion, de qualification et de disqualification sont définies dans le règlement intérieur.

Le fonctionnement de l'Association est assuré par les membres et organes représentatifs définis ci-après :

- Le conseil d'administration composé pour la première année d'existence de l'association par les Membres fondateurs : sont membres fondateurs les personnes qui ont participé à la création de l'association. Il s'agit de :
 - Marc Missonnier
 - Alexandra Henoschberg
 - Hugo Rubini
 - Christian Valsamidis
 - Aude Cathelin
 - Thierry de Ségonzac
- Le bureau (cf .art 9)
- Membres actifs : sont membres actifs les personnes physiques ou morales qui acquittent une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale et dont le montant est précisé dans le règlement intérieur. Ils ont le droit de vote à l'assemblée générale. Il est précisé que tout donateur est de facto considéré comme membre actif de l'association et aura donc de ce fait un droit de vote à l'assemblée générale.

Art.7 Admission et perte de la qualité de membre

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, être agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées et s'acquitter de la cotisation annuelle.

La qualité de membre se perd par :

- La démission :
- Le décès ;

- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Art. 8 Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration de 5 membres minimum et 10 membres maximum, élus pour 1 année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Par exception à ce qui précède, le Conseil d'Administration pour le premier exercice de l'association sera composé des membres fondateurs.

Le conseil d'administration se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Le conseil d'administration est chargé :

- de fixer les montants des cotisations annuelles des membres ;
- de convoquer les assemblées générales et extraordinaires ;
- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale ;
- de l'établissement d'un rapport de gestion et les rapports sur la situation financière et morale de l'association ;
- de la désignation des membres du bureau ;
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur;
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés en assemblée générale extraordinaire.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres en conformité avec le règlement intérieur. Le conseil d'administration doit mettre en oeuvre toute mesure pour s'assurer de la parité dans sa composition.

Art. 9 Bureau

Le conseil d'administration choisit pour une durée de 2 ans, à scrutin secret, parmi ses membres un bureau composé de :

- un(e) président(e)
- un(e) ou deux Vice Présidents
- un(e) secrétaire
- un(e) trésorier(ère)

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration. Par exception à ce qui précède, sont désignés pour le premier exercice :

- Marc Missonnier, Président
- Thierry de Ségonzac, Trésorier
- Christian Valsamidis, Secrétaire
- Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association; il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en

justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. Il convoque les assemblées générales et le conseil d'administration.

- Le ou les Vice-Présidents assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.
- Le trésorier est chargé de la gestion de l'association et tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion
- Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées et du conseil d'administration.

Art.10 Comité d'attribution des dons

Le conseil d'administration choisit chaque année 6 personnes physiques composant le comité d'attribution, représentatives des professions suivantes :

- Production
- Distribution
- Institutions Financières
- Assurance
- Direction de Production
- Industries Techniques

Elles peuvent être choisies parmi les membres de l'association ou en dehors. Le Président en fait obligatoirement partie. Ce comité doit être paritaire.

Ce comité est souverain pour l'attribution des aides et dons de l'association, sur la base des critères établis par le conseil d'administration et se réunira tous les mois pour procéder à l'examen des demandes qui lui sont adressées.

Par exception à ce qui précède, sont désignés pour le premier exercice :

- Marc Missonnier (production)
- Alexandra Henoschberg (distribution)
- Isabelle Terrel (institutions financières)
- Hugo Rubini (assurance)
- Aude Cathelin (direction de production)
- Thierry de Ségonzac (industries techniques)

Art.11 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, tel que défini plus haut, à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Les principales résolutions sont consignées dans un procès verbal. Elle approuve les rapports du Conseil d'Administration sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, décide de la nomination des membres du conseil d'administration. Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration. Elle confère au Conseil d'Administration et à certains membres du Bureau toute autorisation pour accomplir les opérations entrant dans l'objet de l'association et pour lesquels les pouvoirs statutaires seraient insuffisants. Elle désigne un Commissaire aux Comptes titulaire et, le cas échéant, un Commissaire aux Comptes suppléant pour une durée de six exercices.

Le rapport annuel, les comptes de l'association et le rapport du Commissaire aux Comptes sont tenus à la disposition des membres de l'association pendant la quinzaine précédant l'Assemblée Générale ordinaire. L'Assemblée Générale ordinaire délibère

valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Elle statue à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Art.12 Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire se réunit à chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration selon les modalités visées à l'article 10 ou sur la demande du dixième au moins des membres de l'association.

Elle est seule habilitée à statuer sur toute modification des statuts et sur la fusion et ou la dissolution de l'association.

Pour toutes modifications statutaires, l'Assemblée Générale extraordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si le tiers au moins des membres, à jour de leur cotisation, est présent ou représenté.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si au moins la moitié plus un des membres, à jour de leur cotisation, sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à nouveau avec le même ordre du jour par lettre individuelle, à quinze jours au moins d'intervalle, et lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, à jour de leur cotisation annuelle. L'Assemblée Générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président de l'association est prépondérante.

Art.13 Ressources financières

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations :
- Les dons et du mécénat :
- Les subventions publiques ;
- Le produit des manifestations exceptionnelles qu'elle organise dans le but de réaliser son objet ;
- La vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association dans le but de réaliser son objet ;
- Toute autre ressource.

Art.14 Bénévolat des administrateurs

Les fonctions de membres du conseil d'administration et de membres du comité d'attribution sont bénévoles ; seuls les frais occasionnés pour l'accomplissement du mandat sont remboursés sur présentation des pièces justificatives. Le rapport financier de l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil

Art. 15 Publicité des décisions

L'association rendra publiques, autant de fois que décidée par le conseil d'administration et au moins une fois par an, la liste des donateurs et le montant de leur contribution, ainsi que la liste des bénéficiaires et le montant des dons attribués.

Par exception à ce qui précède, l'association rendra publiques à la fin de chaque mois lors du premier exercice la liste des donateurs et le montant de leur contribution, ainsi que la liste des bénéficiaires et le montant des dons attribués. De même, elle pourra créer un site internet où ces informations seront à la disposition du public en temps réel.

Art.16 Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement le premier exercice commence un jour après la publication au JOAFE et se termine le 31 décembre 2020.

Art.17 Règlement intérieur

Fait à en 5 exemplaires, le 1er mai 2020

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'Association.

Art.18 Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

•		
Le Président	Le Secrétaire	